

Cahier des Clauses Administrative Particulières

■ **Marché de Maîtrise d'œuvre -
Rénovation des toitures terrasses - La
Rochelle Université**

Marché 2026.00012.00.17.00

SYNTHÈSE DU CONTRAT

	Marché public de services <u>Objet</u> : Marché de Maîtrise d'œuvre - Rénovation des toitures terrasses - La Rochelle Université
	<u>Maître d'ouvrage</u> : Université de La Rochelle 23 avenue Albert Einstein BP 33060 17031 - La Rochelle
	Le marché n'inclut pas de considérations environnementales.
	Le marché n'inclut pas de considérations sociales.
	Marché passé en procédure adaptée, en application de l'article R. 2123-1, 1° du code de la commande publique. CCAG applicable au marché public : CCAG Maîtrise d'oeuvre.
	Université de La Rochelle, 23 avenue Albert Einstein, BP 33060, 17031 La Rochelle
	Le marché n'est pas alloti.
	La durée du marché est de 36 mois. Le marché est reconductible. Le nombre de reconductions, ainsi que leurs conditions, sont précisés au sein du présent document.
	Le marché est à prix forfaitaire.
	Le marché est révisable et provisoire.
	<u>Tranches</u> : Le marché n'est pas divisé en tranches. <u>Prestations similaires</u> : Le marché prévoit la possibilité pour le maître d'ouvrage de conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires à celles de l'objet du présent marché, en accord avec le titulaire, pendant une période de trois ans à compter de la notification du marché initial.

	Le marché est réservé à une profession particulière.

Sommaire

1. Préambule.....	6
2. Dispositions générales.....	6
2. 1. Représentant du maître d'ouvrage	6
2. 2. Objet du marché public.....	6
2. 3. Durées et délais	7
2. 3. 1. Durée du marché	7
2. 3. 2. Délais d'exécution :	7
2. 3. 3. Délais : Articulation Générale.....	7
2. 4. Missions confiées au maître d'œuvre	9
2. 5. Documents attendus par éléments de mission	11
2. 6. Prestations similaires :.....	13
2. 7. Documents contractuels.....	13
2. 8. Informations transmises par le maître d'ouvrage.....	14
2. 9. Assurances	15
2. 10. Sous-traitance	15
2. 10. 1. Présentation d'un sous-traitant.....	15
2. 10. 2. Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement	15
2. 10. 3. Paiement direct des sous-traitants	16
2. 10. 4. Groupement d'opérateurs économiques.....	16
3. Prix et modalités de paiement	16
3. 1. Caractéristiques des prix du marché public	16
3. 1. 1. Modalités de fixation des prix	16
3. 1. 2. Rémunération du maître d'œuvre	16
3. 1. 3. Variation des prix	16
3. 2. Modalités de règlement des comptes.....	17
3. 2. 1. Avances	17
3. 2. 2. Règlement des comptes.....	17
3. 2. 3. Décomptes.....	17
3. 2. 4. Transmission de la facturation.....	18
3. 2. 5. Délai de paiement.....	20
4. Modalités d'exécution.....	20
4. 1. Exécution de la mission jusqu'à la passation des marchés de travaux.....	20

4. 1. 1. Enveloppe financière affectée aux travaux	20
4. 1. 2. Coût prévisionnel des travaux	20
4. 1. 3. Taux et seuil de tolérance	20
4. 1. 4. Coût de référence des travaux	20
4. 2. Exécution de la mission à compter de la passation des marchés de travaux	21
4. 2. 1. Coût de réalisation des travaux	21
4. 2. 2. Taux et seuil de tolérance du coût de réalisation des travaux	21
4. 2. 3. Comparaison entre réalité et tolérance	21
4. 2. 4. Dépassement du seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux	21
4. 2. 5. Ordres de service du maître d'œuvre	21
4. 2. 6. Vérification des décomptes mensuels des entreprises et calcul des acomptes	22
4. 2. 7. Vérification du projet de décompte final des entreprises par le maître d'œuvre et établissement du décompte général	23
4. 2. 8. Instruction des mémoires en réclamation	23
4. 3. Transmission des informations.....	Erreur ! Signet non défini.
4. 3. 1. Transmission des informations.....	23
4. 3. 2. Ordres de services.....	23
4. 4. Prestations supplémentaires et modifications	24
4. 4. 1. Définitions et périmètre	24
4. 4. 2. Procédure obligatoire préalable à toute exécution.....	24
4. 4. 3. Prestations réputées comprises dans la rémunération forfaitaire	24
5. Confidentialité – Protection des données personnelles	25
6. Propriété intellectuelle	25
6. 1. 1. Régime général	25
6. 1. 2. Étendue de la concession.....	25
6. 1. 3. Limites de la concession	25
6. 1. 4. Garanties du titulaire	26
7. COLLABORATION AVEC LES AUTRES INTERVENANTS	26
7. 1. Intervenants de l'opération.....	26
7. 2. Modalités pratiques de coopération.....	26
7. 3. Coordination SPS	26
7. 4. Contrôleur technique (CT).....	26
7. 5. Hiérarchie des décisions	26
8. Pénalités	27
8. 1. Pénalité journalière pour le retard d'exécution.....	27
8. 2. Absence à une réunion de chantier.....	27
8. 3. Retard dans la transmission des comptes rendus de réunions de chantier	27
8. 4. Dépassement du seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux.....	27
8. 5. Litiges et différends	27
9. Dérogations au CCAG.....	28

1. Préambule

Législation applicable

Ce marché est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre.

Le présent marché est encadré par les dispositions du code de la commande publique relatives aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée .

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est d'application.

2. Dispositions générales

2. 1. Représentant du maître d'ouvrage

La Rochelle Université

23 avenue Albert Einstein

BP 33060

17031 La Rochelle

Tél : 05 46 45 87 56

Le représentant du maître d'ouvrage est le président de l'Université

2. 2. Objet du marché public

Objet : Marché de Maîtrise d'œuvre - Rénovation des toitures terrasses - La Rochelle Université.

Le présent marché porte sur des missions de maîtrise d'œuvre dans le cadre d'une opération de réfection de plusieurs toitures-terrasses du site universitaire, dont l'état nécessite une intervention afin d'assurer la pérennité des ouvrages et de garantir la protection du bâti contre les infiltrations.

La mission de maîtrise d'œuvre portera notamment sur l'analyse de l'état actuel des toitures-terrasses, la définition de solutions techniques adaptées et l'orientation pour la Maîtrise d'Ouvrage sur un choix en termes de durabilité et de maintenance.

Les bâtiments concernés par ce marché sont :

- Bibliothèque Universitaire (BU) : **ERP S2**
- IUT Administration : **ERP R3**
- IAE (Institut d'administration des entreprises) : **ERP RL2**
- DROIT (Bâtiments Schoelcher et Tocqueville) : **ERP R2**

Lieux de prestation :

- Bibliothèque Universitaire (BU) : 2 parvis Fernand Braudel 17000 La Rochelle :
- IUT Administration : 15 rue François Vaux de Foletier 17000 La Rochelle
- IAE (Institut d'administration des entreprises) : 39 rue François Vaux de Foletier 17000 La Rochelle
- DROIT (Bâtiments Schoelcher et Tocqueville) : 45 rue François Vaux de Foletier 17000 La Rochelle

Les missions confiées au titulaire sont décrites au sein du présent document.

Les parties au présent marché sont les suivantes :

- Le maître d'ouvrage (MOA) est la personne publique désignée au sein de l'acte d'engagement.
- Le maître d'œuvre (MOE) est le titulaire du marché désigné au sein de l'acte d'engagement.

2. 3. Durées et délais

2. 3. 1. Durée du marché

La durée du marché est indiquée à l'article 5.1 de l'acte d'engagement.

2. 3. 2. Délais d'exécution :

Les délais d'exécution sont définis dans l'acte d'engagement à l'article 5.2.

2. 3. 3. Délais : Articulation Générale

2. 3. 3. 1. Distinction entre durée du marché et délais d'exécution

La durée du marché constitue la période contractuelle globale pendant laquelle le marché reste juridiquement en vigueur.

Les délais d'exécution par élément de mission sont les délais impartis au titulaire afin de réaliser les prestations applicables à chaque élément, tels que définis à l'article 2.4.

Tous les délais d'exécution des éléments de mission, y compris la GPA, doivent obligatoirement s'achever avant la date limite de validité du marché, sauf prorogation régulière de la durée du marché. En cas d'inachèvement à cette date, les délais d'exécution expirent à la date limite de validité du marché.

La somme des délais d'exécution de tous les éléments de mission, compte tenu des phases pouvant se chevaucher, doit rester comprise dans la durée totale du marché (durée initiale ferme augmentée, le cas échéant, des périodes de reconduction ou de prolongation).

2. 3. 3. 2. Point de départ des délais d'exécution

Le délai d'exécution du premier élément de mission court à compter de la date indiquée dans l'ordre de service de démarrage des prestations, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Les délais d'exécution des autres éléments de mission courent chacun à compter de la date précisée dans l'ordre de service de démarrage qui leur est propre.

2. 3. 3. 3. Fin des délais d'exécution par type d'élément de mission

Pour les éléments de mission d'études (DIAG, APS, APD, AVP, PRO) : le délai d'exécution s'achève à la date de présentation des études au maître d'ouvrage en vue de l'engagement des opérations de vérification, selon les modalités fixées au présent CCAP. La date d'expiration est la date mentionnée dans l'ordre de service ou, à défaut, celle résultant du délai contractuel écoulé.

Pour les éléments de mission d'assistance et de suivi, les délais prennent fin aux dates suivantes :

- AMT : à la date de notification des marchés de travaux par le maître d'ouvrage.
- VISA : à la date de remise au maître d'ouvrage de l'ensemble des visas relatifs aux études d'exécution,
- DET : à la date d'achèvement des travaux constatée par le maître d'ouvrage, concomitante à la proposition de réception des travaux par le maître d'œuvre.
- AOR : à la date de signature par le maître d'ouvrage du document de levée de réserves ou, à défaut, à la date de signature de l'acte de réception par le maître d'ouvrage.
- GPA : à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception des travaux, sauf stipulation particulière plus longue dans les pièces du marché.

2. 3. 3. 4. Délai de vérification

Entre la fin d'un élément de mission et le démarrage du suivant, le maître d'ouvrage dispose d'un délai pour vérifier et valider les prestations de l'élément précédent et émettre l'ordre de service de démarrage de l'élément suivant. Ce délai est de 10 jours ouvrés sauf indication contraire émis dans un ordre de service par le maître d'ouvrage.

Cette période de transition n'affecte pas la durée des délais d'exécution de chaque élément : les délais d'exécution des éléments de mission ne commencent à courir qu'à la date indiquée dans l'ordre de service de démarrage correspondant.

2. 3. 3. 5. Délai de mise au point

En application de l'article 21.2 du CCAG-MOE, lorsque le maître d'ouvrage estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, il peut décider d'ajourner leur admission par une décision motivée.

Cette décision fixe le délai laissé au maître d'œuvre pour présenter à nouveau les prestations mises au point.

À défaut de précision particulière, ce délai est fixé à trente (30) jours calendaires à compter de la notification de la décision d'ajournement.

Lorsque le maître d'ouvrage fixe un autre délai, celui-ci doit être proportionné à la nature et à l'importance des mises au point demandées, lesquelles doivent rester dans le cadre des prestations prévues au marché de base, et adapté aux exigences de bonne exécution du marché.

Les mises au point réalisées dans le cadre d'un ajournement au sens de l'article 21.2 du CCAG-MOE sont réputées comprises dans la rémunération forfaitaire du maître d'œuvre et ne peuvent donner lieu à aucune rémunération supplémentaire, dès lors qu'elles ne modifient pas le programme ni la consistance des prestations définis au marché de base.

Si les mises au point demandées modifient la consistance des prestations ou le programme, elles font l'objet d'un avenant dans les conditions des articles R2194-1 à R2194-10 du Code de la commande publique

Lorsque le délai laissé au maître d'ouvrage pour se prononcer sur l'admission ou l'ajournement de prestations, ou le délai de mise au point fixé en application du présent article, a pour effet de retarder l'exécution des missions du maître d'œuvre au-delà des délais contractuels, les échéances correspondantes sont automatiquement prorogées d'une durée égale au retard imputable au maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre notifie au maître d'ouvrage, dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la survenance du retard, l'impact prévisionnel de celui-ci sur le calendrier global de l'opération (études et travaux).

Dans cette hypothèse, les retards résultant exclusivement de l'absence de décision du maître d'ouvrage ou du dépassement des délais de mise au point ne peuvent donner lieu à l'application d'aucune pénalité à l'encontre du maître d'œuvre.

2. 3. 3. 6. Suspension des délais d'exécution

Les délais d'exécution des éléments de mission sont suspendus de plein droit dans les cas suivants :

- Intempéries : période pendant laquelle les conditions climatiques rendent techniquement impossible la réalisation ou la vérification des prestations, constatée et justifiée par un ordre de service du maître d'ouvrage ou notifiée par le titulaire dans un délai de 48 heures.
- Instruction des autorisations administratives : le délai d'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable, avis des Architectes des Bâtiments de France, autorisation de travaux ERP) est réputé suspendre les délais d'exécution des phases dont le démarrage est conditionné à l'obtention de ces autorisations. La suspension court à compter de la date de dépôt du dossier complet par le maître d'ouvrage et prend fin à la date de notification de la décision administrative.
- Arrêt de chantier ordonné par le maître d'ouvrage : tout arrêt des travaux décidé par le maître d'ouvrage, quelle qu'en soit la cause, suspend corrélativement les délais d'exécution des éléments de mission DET, VISA et AOR pour une durée égale à celle de l'arrêt.

- Retard dans la transmission des données nécessaires : lorsque le maître d'ouvrage n'a pas transmis au titulaire, dans les délais prévus, les documents, études préalables, données techniques ou décisions indispensables à la poursuite de la mission, les délais d'exécution des éléments concernés sont suspendus à compter de la notification par le titulaire de l'absence de ces éléments, jusqu'à leur réception effective.
- Restrictions d'accès liées au calendrier du site : lorsque le maître d'ouvrage impose des restrictions d'accès au site en raison des contraintes propres à l'activité du campus (périodes d'examens, jury, fermetures administratives, confinements de site pour raison de sécurité ou d'événements institutionnels), les délais d'exécution des éléments de mission nécessitant un accès physique au bâtiment ou au chantier sont suspendus pour la durée de ces restrictions. Le maître d'ouvrage notifie au titulaire, avec un préavis minimum de 10 jours ouvrés, toute période de restriction d'accès planifiée. En cas de restriction d'accès imprévue, la notification est faite dans les meilleurs délais et la suspension prend effet à la date de notification.
- Force majeure au sens de la décision du conseil d'état du 5 janvier 1924, Cie du Gaz La Ferté-Milon.

Le titulaire notifie au maître d'ouvrage tout événement susceptible de suspendre les délais dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la survenance dudit événement, par tout moyen conférant date certaine. Cette notification indique la nature de l'événement, sa date de survenance et son impact prévisionnel sur le calendrier de l'opération.

À défaut de notification dans ce délai, la suspension ne peut être opposée au maître d'ouvrage que pour la période postérieure à la notification, sauf cas de force majeure.

La reprise des délais intervient à la date de levée de la cause de suspension, constatée par ordre de service du maître d'ouvrage ou par notification du titulaire selon les cas. Les délais reprennent pour la durée restant à courir au moment de la suspension.

Lorsque la somme des suspensions et prorogations a pour effet de porter les délais d'exécution au-delà de la durée initiale du marché, les parties formalisent la prolongation de la durée du marché par voie d'avenant, sans que cette prolongation ne constitue une modification substantielle du marché au sens de l'article L. 2194-1 du Code de la commande publique, dès lors qu'elle résulte exclusivement des causes de suspension visées au présent article.

2. 4. Missions confiées au maître d'œuvre

Les missions confiées au maître d'œuvre sont celles indiquées ci-après.

Le contenu détaillé de chacune de ces missions devra, en toute hypothèse, être conforme à minima aux dispositions des articles R.2431-4 et suivants du Code de la commande publique.

Les prestations et documents demandés pour chaque élément de mission le sont pour l'ensemble des périmètres d'intervention définis dans le programme technique et seulement pour ce périmètre.

Études de diagnostic (DIAG)

- Analyse réglementaire applicable (Urbanisme, ERP, RTEEx...)
- Analyse approfondie des documents existants (plans, DOE, diagnostics, historiques d'interventions et sinistres)
- Campagne photographique détaillée et géolocalisée de l'ensemble des toitures-terrasses (zones d'infiltration, relevés, évacuations EP, relevés d'acrotères)
- Observations in situ et relevés métriques qualitatifs et quantitatifs sur les toitures-terrasses (surfaces, pentes, points singuliers, émergences, relevés)
- Investigations complémentaires sur les toitures-terrasses si nécessaire (sondages, prélèvements, analyse des complexes d'étanchéité et d'isolants)
- Dossier de diagnostic complet des toitures-terrasses (rapport synthétique, fiches pathologies, cartographie des désordres, priorisation des interventions)

Études d'avant-projet sommaire (APS)

- Description de différents principes constructifs et techniques de réfection des toitures-terrasses (complexes d'étanchéité, isolants, protections lourdes, garde-corps...)
- Esquisses générales 1/100 - 1/50 des toitures-terrasses par bâtiment (zones traitées, principes de relevés, évacuations EP, dispositifs de sécurité..)
- Propositions solutions comparées : 3 scénarios + coûts globaux

Études d'avant-projet définitif (APD)

- Spécifications techniques détaillées – complexes d'étanchéité, isolants, protections, dispositifs de sécurité, traitement des points singuliers et valorisation énergétique éventuelle
- Plans d'avant-projet détaillés (1/50 et 1/10) des toitures-terrasses (plans, coupes, détails de relevés, acrotères, évacuations, interfaces avec façades et verrières)
- Assistance aux demandes d'autorisations administratives éventuelles liées aux travaux sur toitures-terrasses (urbanisme, sécurité incendie...) et rédaction des dossiers le cas échéant.
- Estimation définitive du coût prévisionnel des travaux
- Planning prévisionnel des travaux (phasage possible...) et proposition d'allotissement

Études de projet (PRO)

- Finalisation des plans PRO (plans, coupes, détails techniques pour chaque bâtiment)
- Rédaction CCTP et DPGF complets

Assistance à la passation des marchés des travaux (AMT)

- Analyse détaillée des offres initiales et négociées (prix, qualité, planning, méthodes, organisation...) ainsi que l'assistance à la phase éventuelle de négociation

Visa des études d'exécution et de synthèse lorsqu'elles sont réalisées intégralement par les entreprises (VISA)

- Examen études d'exécution entreprise (méthode dépose/pose, plans EXE, fiches techniques...) et vérification de la conformité sécurité chantier spécifique aux interventions sur toitures-terrasses (accès, protections collectives, balisage, procédures)

Direction de l'exécution du ou des marchés de travaux (DET)

- Réunions de chantier hebdomadaire avec rédaction d'un compte rendu de réunion
- Gestion des demandes de travaux supplémentaires : émission des OS prix nouveaux, fiches de travaux modificatives, analyse des devis entreprises
- Suivi budget global travaux vs. estimé (tableaux de bord) et facturation mensuelle des entreprises

Assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR)

- Visite réception détaillée (inspection qualité finitions, propreté) par lot
- Visites réceptions complémentaires (si réserves relevées)

2. 5. Documents attendus par éléments de mission

Élément de mission	Document(s) attendu(s), nombre d'exemplaires et support(s)
Études de diagnostic (DIAG)	
Analyse réglementaire applicable (Urbanisme, ERP, RTEx...)	Rapport d'analyse règlementaire – 1 exemplaire numérique PDF
Analyse approfondie des documents existants (plans, DOE, diagnostics, historiques d'interventions et sinistres)	Note de synthèse de l'analyse des plans, DOE, diagnostics existants et historiques de sinistres relatifs aux toitures-terrasses – 1 exemplaire numérique PDF.
Campagne photographique détaillée et géolocalisée de l'ensemble des toitures-terrasses (zones d'infiltration, relevés, évacuations EP, relevés d'acrotères)	Dossier photographique annoté des toitures-terrasses (classement par bâtiment / zone de toiture, vues générales, détails de désordres, points singuliers) – 1 exemplaire numérique PDF.
Observations in situ et relevés métriques qualitatifs et quantitatifs sur les toitures-terrasses (surfaces, pentes, points singuliers, émergences, relevés)	Note technique d'observations de terrain avec croquis et relevés métriques sommaires des toitures-terrasses (surfaces, pentes, évacuations EP, acrotères, émergences, protections collectives existantes) – 1 exemplaire numérique PDF.
Investigations complémentaires sur les toitures-terrasses si nécessaire (sondages, prélèvements, analyse des complexes d'étanchéité et d'isolants)	Rapport d'investigations sur les toitures-terrasses (nature des complexes d'étanchéité, isolants, état des supports, résultats de sondages/prélèvements, photos et conclusions) – 1 exemplaire numérique PDF.
Dossier de diagnostic complet des toitures-terrasses (rapport synthétique, fiches pathologies, cartographie des désordres, priorisation des interventions)	Rapport de diagnostic complet des toitures-terrasses (synthèse générale, fiches par bâtiment/zone, cartographie des pathologies, priorisation des interventions, annexes photos et tableaux de dégradation) – 1 exemplaire numérique PDF
Études d'avant projet sommaire (APS)	
Description de différents principes constructifs et techniques de réfection des toitures-terrasses (complexes d'étanchéité, isolants, protections lourdes, garde-corps...)	Notice sommaire de plusieurs principes de réfection d'étanchéité (complexes, isolants, protections, dispositifs de sécurité, options de valorisation énergétique éventuelle) – 1 exemplaire numérique PDF.
Esquisses générales 1/100 - 1/50 des toitures-terrasses par bâtiment (zones traitées, principes de relevés, évacuations EP, dispositifs de sécurité...)	Jeu de plans APS des toitures-terrasses par bâtiment (plans d'ensemble, zonage des surfaces à traiter, esquisses des relevés/acrotères, positionnement des évacuations EP, dispositifs de sécurité) – 1 exemplaire numérique PDF et 1 exemplaire au format DWG.
Propositions solutions comparées : 3	Tableau comparatif et note argumentaire

scénarios + coûts globaux	présentant au minimum 3 scénarios de rénovation des toitures-terrasses (techniques mises en œuvre, impacts sur la durabilité, maintenance, valorisation énergétique, coûts globaux) – 1 exemplaire numérique PDF et 1 exemplaire en format modifiable.
Études d'avant projet définitif (APD)	
Spécifications techniques détaillées – complexes d'étanchéité, isolants, protections, dispositifs de sécurité, traitement des points singuliers et valorisation énergétique éventuelle	Note de spécifications techniques détaillées des complexes d'étanchéité et d'isolation (matériaux, finitions, performances, hypothèses de principe par bâtiment) – 1 exemplaire numérique PDF.
Plans d'avant-projet détaillés (1/50 et 1/10) des toitures-terrasses (plans, coupes, détails de relevés, acrotères, évacuations, interfaces avec façades et verrières)	Jeu de plans APD des toitures-terrasses (plans de niveaux, coupes, détails 1/10 des relevés, acrotères, évacuations, points singuliers, interfaces) – 1 exemplaire numérique PDF et 1 exemplaire au format DWG.
Assistance aux demandes d'autorisations administratives éventuelles liées aux travaux sur toitures-terrasses (urbanisme, sécurité incendie...) et rédaction des dossiers le cas échéant.	Dossiers d'autorisations (DP, AT ou autre) prêts à dépôt – 1 exemplaire numérique PDF.
Estimation définitive du coût prévisionnel des travaux	Estimatif quantitatif et estimatif financier détaillé par bâtiment et par zone de toiture-terrasse – 1 exemplaire numérique PDF.
Planning prévisionnel des travaux (phasage possible...) et proposition d'allotissement	Planning prévisionnel des travaux (phasage par bâtiment, périodes d'intervention en fonction de l'exploitation) et note de proposition d'allotissement – 1 exemplaire numérique PDF.
Études de projet (PRO)	
Finalisation des plans PRO (plans, coupes, détails techniques pour chaque bâtiment)	Jeu de plans PRO des toitures-terrasses prêt à exécution (plans, coupes, détails techniques de relevés, acrotères, évacuations EP, traitements des points singuliers, dispositifs de sécurité définitifs) – 1 exemplaire numérique PDF et 1 exemplaire au format DWG
Rédaction CCTP et DPGF complets	CCTP et DPGF définitifs relatifs aux travaux de réfection des toitures-terrasses – 1 exemplaire numérique PDF par lot pour les CCTP et 1 exemplaire numérique en format modifiable pour les DPGF
Assistance à la passation des marché des travaux (AMT)	
Analyse détaillée des offres initiales et négociées (prix, qualité, planning, méthodes, organisation...) ainsi que assistance à la phase éventuelle de négociation	Tableau d'analyse des offres des entreprises (prix, solutions techniques, plannings, méthodologies d'intervention, organisation chantier) – 1 exemplaire numérique en format modifiable

	(modèle fourni par l'université).
Visa des études d'exécution et de synthèse lorsqu'elles sont réalisées intégralement par les entreprises (VISA)	
Examen études d'exécution entreprise (méthode dépose/pose, plans EXE, fiches techniques...) et vérification de la conformité sécurité chantier spécifique aux interventions sur toitures-terrasses (accès, protections collectives, balisage, procédures)	Dossier de visa des études d'exécution réalisé par l'entreprise (méthodologie d'intervention, phasage par zones, plans EXE, fiches techniques produits, plans de sécurité en toiture) avec observations, validations ou réserves – 1 exemplaire numérique PDF.
Direction de l'exécution du ou des marchés de travaux (DET)	
Réunions de chantier hebdomadaire avec rédaction d'un compte rendu de réunion	Comptes-rendus de chantier hebdomadaires numérotés, avec suivi des zones de travaux, délais, points de vigilance et actions – 1 exemplaire numérique PDF par réunion.
Gestion des demandes de travaux supplémentaires : émission des OS prix nouveaux, fiches de travaux modificatives, analyse des devis entreprises	Notes et tableaux de suivi des travaux modificatifs (prix nouveaux, devis complémentaires, – 1 exemplaire numérique PDF
Suivi budget global travaux vs. estimé (tableaux de bord) et facturation mensuelle des entreprises	Tableau de bord financier et d'avancement des travaux (mise à jour toutes les 2 semaines) – 1 exemplaire numérique PDF Validation des demandes de paiement sur la plateforme Ediflex, selon l'avancement réel des travaux – traitement directement sur la plateforme, accès assuré par la maîtrise d'ouvrage.
Assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR)	
Visite réception détaillée (inspection qualité finitions, serrages, propreté) par lot	Procès-verbal de visite préalable à réception des travaux (constats, essais éventuels, réserves proposées) et document de proposition de réception – 1 exemplaire numérique PDF par document.
Visites réceptions complémentaires (si réserves relevées)	Tableau de suivi des réserves mis à jour périodiquement – 1 exemplaire en format modifiable.

2. 6. Prestations similaires :

En application de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, le maître d'ouvrage peut conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires à celles de l'objet du présent marché, en accord avec le titulaire, pendant une période de trois ans à compter de la notification du marché initial.

2. 7. Documents contractuels

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG maîtrise d'oeuvre, les documents contractuels prévalent dans l'ordre de priorité ci-dessous.

- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- Les précisions ou les réponses apportées aux questions posées au maître d'ouvrage ainsi que tout autre élément modifiant les pièces techniques lors de la consultation ;
- Le programme de l'opération ainsi que ses annexes éventuelles
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de maîtrise d'œuvre (CCAG MOE) (*)
- Les éventuelles pièces écrites et graphiques remises par le maître d'ouvrage lors de la consultation
- Les clauses du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux) précisant le rôle du maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux (*)
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux prestations, objet du marché (*)
- L'offre technique du maître d'œuvre, composée de pièces écrites et éventuellement graphiques
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché
- Les éléments de décomposition de l'offre financière du titulaire

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

2. 8. Informations transmises par le maître d'ouvrage

Conformément à l'article L2421-1 à 3 du Code de la Commande Publique le maître d'ouvrage doit :

- définir le programme de l'opération envisagée ;
- définir les objectifs que l'opération doit permettre d'atteindre ;
- les besoins que l'opération doit satisfaire ;
- les contraintes et exigences de qualité sociale, urbanistique, architecturale, fonctionnelle, technique et économique, d'insertion dans le paysage et de protection de l'environnement

De plus, le maître d'ouvrage fournit le diagnostic des existants sur lequel porte l'opération ainsi que tous les moyens d'accès au site ou aux ouvrages existants.

Avant le début des études, le maître d'ouvrage fournit au maître d'œuvre les documents suivants :

N°	Description
1	les données techniques déjà connues, dont notamment: les limites séparatives ; les levés de géomètre (plan cadastral, périmétrique et foncier, plan topographique et de nivellement, relevés des existants, des héberges, des abords, des plantations et des réseaux divers d'alimentation et de rejet, etc.) ; les servitudes publiques et privées (de sol, de sous-sol, aériennes ou radioélectriques, etc.) ; les résultats et analyses des campagnes de sondages et des études de sols ; le résultat des recherches d'éléments construits enterrés, de cavités, carrières, catiches, réseaux et ouvrages enterrés divers, vestiges archéologiques, etc. ; les contraintes climatiques, sismiques et les plans d'exposition aux risques naturels ; les règles et règlements particuliers spécifiques au projet et dont le maître d'ouvrage a connaissance ; les résultats des mesurages de caractérisation acoustique du site ;
2	les éventuelles études antérieures ainsi que, le cas échéant, les observations portées sur celles-ci ;

3	les règles d'urbanisme applicables à l'opération et toute autre information juridique nécessaire ;
4	ses éventuelles demandes d'obtention de labels ;
5	Reportages photos

En cas de pièces manquantes, il appartient au maître d'œuvre de les réclamer.

2. 9. Assurances

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au maître d'ouvrage et aux tiers lors de l'exécution du marché.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du maître d'ouvrage.

Assurance de responsabilité civile décennale :

Conformément aux dispositions de l'article 9.1.2 du CCAG maîtrise d'oeuvre, le titulaire doit contracter une assurance de responsabilité décennale même dans le cas où les ouvrages de construction relèvent de l'article L. 243-1-1 du code des assurances.

Assurances du maître d'ouvrage :

Les assurances suivantes sont contractées par le maître d'ouvrage : responsabilité civile du maître d'ouvrage.

2. 10. Sous-traitance

2. 10. 1. Présentation d'un sous-traitant

Le titulaire du marché peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties du marché, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale du marché est interdite.

2. 10. 2. Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement

Le titulaire doit préalablement obtenir du maître d'ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations du marché, sans avoir au préalable obtenu du maître d'ouvrage l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

Chaque dossier de sous-traitance présenté au maître d'ouvrage doit à minima contenir :

- Formulaire DC4 (disponible sur le site de la DAJ) dûment rempli et signé par le titulaire du marché et le sous-traitant ;
- Extrait Kbis ou immatriculation INSEE (moins de 3 mois)
- Attestation de régularité fiscale (DGFIP - moins de 6 mois)
- Attestation de vigilance URSSAF (moins de 6 mois)
- Assurance responsabilité civile et décennale (en cours de validité)

Chaque dossier doit être présenté au maître d'ouvrage **au moins 10 jours ouvrés** avant le commencement des prestations sous-traitées.

2. 10. 3. Paiement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

2. 10. 4. Groupement d'opérateurs économiques

Le groupement titulaire étant solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché. Le paiement se réalise sur un compte au nom du groupement.

3. Prix et modalités de paiement

3. 1. Caractéristiques des prix du marché public

3. 1. 1. Modalités de fixation des prix

La rémunération du présent marché se fait sur la base d'un prix forfaitaire.

Le marché à prix forfaitaire est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations du marché ou de chacun des postes.

3. 1. 2. Rémunération du maître d'œuvre

La rémunération du maître d'œuvre est forfaitaire et provisoire.

Le forfait de rémunération du maître d'œuvre s'entend comme l'unique rémunération des missions qui lui sont confiées. Ce forfait est réputé prendre en compte toutes les missions comprises pour la bonne réalisation de l'ouvrage.

La rémunération du maître d'œuvre est établie sur la base de la DPGF qui est rendue contractuelle.

Le montant définitif du forfait de rémunération des éléments de mission est négocié en fonction de l'évolution de la durée estimée et de la complexité des différents éléments de missions par rapport à l'évolution du coût prévisionnel des travaux accepté par la maîtrise d'ouvrage.

Ce montant prend en compte l'éventuel surcoût de l'assurance du maître d'œuvre lié à l'augmentation du coût des travaux.

Le forfait de rémunération du maître d'œuvre évolue au cours du marché.

La rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'avant-projet définitif et de l'engagement du maître d'œuvre sur l'estimation prévisionnelle définitive des travaux.

Une modification du marché sous la forme d'un avenant permettra de fixer le forfait définitif de rémunération, cet avenant indiquera le coût prévisionnel de l'ouvrage.

3. 1. 3. Variation des prix

La révision des prix est effectuée par l'application au montant hors taxes des acomptes d'un coefficient CR résultant de la variation des index définis ci-dessous.

Prix révisé = Prix initial du marché * CR

CR = 0,85 * c1/C1 + 0,15

où

c1 = indice 1711010 - Index divers de la construction - ING - Ingénierie - Base 2010 en vigueur au 1er jour du mois au cours duquel l'acompte ou l'élément de mission est remis

C1 = indice 1711010 - Index divers de la construction - ING - Ingénierie - Base 2010 en vigueur à la date de remise de l'offre finale par le maître d'œuvre

Le coefficient de révision des prix s'applique sur l'entièreté de la DPGF.

3. 2. Modalités de règlement des comptes

3. 2. 1. Avances

L'option A du CCAG Maîtrise d'oeuvre est retenue.

Une avance est accordée au titulaire à hauteur de 5% d'une somme égale à douze fois le montant initial du marché divisé par la durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde.

Toutefois, le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2191-7 du code de la commande publique, lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux minimal de l'avance est porté à :

- 30% pour les marchés publics passés par l'Etat ;
- 10% pour les marchés publics passés par les établissements publics administratifs de l'Etat, autres que les établissements publics de santé, dont les charges de fonctionnement constatées dans le compte financier au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros ;
- 10% pour les marchés publics passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte de gestion du budget principal au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros.

3. 2. 2. Règlement des comptes

Le règlement des comptes du marché se fait par des acomptes mensuels et un solde établi et réglés comme indiqué à l'article 11 du CCAG Maîtrise d'oeuvre.

Le titulaire s'engage à présenter une demande de paiement chaque mois dès lors que des prestations de maîtrise d'oeuvre ont été exécutées au cours du mois considéré.

Les demandes de paiement mensuelles portent sur les prestations réellement exécutées et dûment constatées (études remises, réunions tenues, visas effectués, prestations de DET réalisées, etc.), conformément au calendrier d'exécution et au découpage des missions prévu au présent marché.

Le titulaire s'interdit de regrouper, dans une même demande de paiement, des prestations exécutées sur plusieurs mois antérieurs alors qu'il était en mesure de les facturer mensuellement.

À défaut de présentation d'une demande de paiement pour un mois donné, le titulaire ne peut se prévaloir de cette carence pour :

- différer le point de départ des délais de paiement ;
- réclamer des intérêts moratoires ou indemnités complémentaires au titre d'une période antérieure ;
- contester l'application des pénalités éventuellement encourues.

En l'absence d'avancement des prestations sur un mois donné, aucune demande de paiement n'est due. Le titulaire en informe le Maître d'Ouvrage, le cas échéant, dans le cadre du suivi d'exécution du marché.

3. 2. 3. Décomptes

3. 2. 3. 1. Projets de décomptes périodiques et décomptes périodiques

Le maître d'oeuvre doit faire parvenir au maître d'ouvrage, son projet de décompte périodique. Ce projet de décompte est établi sur la base de l'état périodique fait par le maître d'oeuvre qui regroupe les prestations effectuées depuis le début d'exécution du marché. L'état périodique est joint avec le projet de décompte périodique adressé au maître d'ouvrage.

Sur la base du projet de décompte le maître d'ouvrage établit le décompte périodique en incluant les pénalités éventuelles.

3. 2. 3. 2. Projet de décompte final et décompte final

Après constatation de l'achèvement du marché de maîtrise d'œuvre, le maître d'œuvre adresse au maître d'ouvrage, une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

Le décompte final est établi par le maître d'ouvrage sur la base du projet de décompte final adressé par le maître d'œuvre. Il comprend le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final établi par le maître d'œuvre ainsi que la pénalité en cas de dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage et les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre.

3. 2. 3. 3. Décompte général

Le maître d'ouvrage établit le projet de décompte général, qui comprend :

- le décompte final ;
- l'état du solde, qui équivaut au montant de la différence entre le décompte final et le dernier décompte périodique ;
- l'incidence de la TVA ;
- l'incidence de la variation des prix appliquée au solde ;
- l'état du solde à verser au maître d'œuvre
- la récapitulation des acomptes mensuels et du solde.

Le montant du décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif après acceptation écrite par le maître d'œuvre.

3. 2. 3. 4. Achèvement de la mission de maîtrise d'œuvre

La mission de maîtrise d'œuvre court jusqu'à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

3. 2. 4. Transmission de la facturation

3. 2. 4. 1. Plateforme de facturation

Les projets de décompte périodiques et finaux relatifs au présent marché de maîtrise d'œuvre sont émises et transmises exclusivement par voie dématérialisée au moyen du service électronique de traitement, d'archivage et d'échange d'informations EDIFLEX, mis en œuvre par la société EPICTURE pour le compte du Maître d'Ouvrage.

L'utilisation de ce service est régie par la « convention d'interchange EDIFLEX » annexée au présent CCAP, laquelle fixe un cadre juridique à l'utilisation d'Edilfex.

Cette convention fait partie intégrante des pièces contractuelles du marché.

3. 2. 4. 2. Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- Adhérer au dispositif EDIFLEX et créer, le cas échéant, son compte utilisateur dans les conditions précisées par la convention d'interchange EDIFLEX et/ou par le guide d'utilisation qui lui sera communiqué ;
- Émettre et transmettre l'intégralité de ses demandes de paiement (acomptes, situations, factures de solde, avoirs éventuels) exclusivement via la plateforme EDIFLEX, en respectant le format, les champs obligatoires et les modalités techniques définis par ladite convention ;
- Joindre, sous forme de pièces jointes dématérialisées, tous les justificatifs exigés par le présent marché (procès-verbaux, tableaux de décompte, DPGF, etc.) ;
- Transmettre au Maître d'Ouvrage, préalablement à toute demande de paiement, les

informations nécessaires au paramétrage de l'interface avec Chorus Pro, à savoir : son numéro SIRET, son code service Chorus Pro, ainsi que le login technique et le mot de passe permettant à EDIFLEX de déposer les factures sur Chorus Pro en son nom.

Toute facture transmise par un autre moyen (courrier, courriel, dépôt papier ou autre plateforme) sera réputée non reçue et ne fera naître aucun délai de paiement.

3. 2. 4. 3. Interface avec Chorus Pro

Conformément à convention d'interchange et aux obligations légales de facturation électronique issues de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014, le service EDIFLEX assure le dépôt automatique des factures sur le portail Chorus Pro selon le circuit suivant :

- Lors de la validation par le titulaire de sa demande d'acompte sur EDIFLEX, une copie de la situation présentée est déposée automatiquement sur Chorus Pro ;
- Lors de la validation par le Maître d'Ouvrage de ladite situation en acceptation du paiement, une copie de la situation acceptée est déposée automatiquement sur Chorus Pro.

Le titulaire n'est pas tenu d'effectuer un dépôt direct sur Chorus Pro dès lors qu'il a régulièrement opéré via EDIFLEX et qu'il a fourni les paramètres de connexion requis. En cas de défaut de transmission de ces paramètres, la responsabilité du Maître d'Ouvrage ne pourra être engagée pour tout retard de paiement en résultant.

3. 2. 4. 4. Date de réception et point de départ des délais de paiement

La date de réception d'une facture au sens du présent marché est la date d'horodatage de son dépôt sur la plateforme EDIFLEX, telle qu'enregistrée par le système d'information de la société EPICTURE.

Cette date constitue le point de départ des délais de vérification et de paiement prévus au présent CCAP.

En cas de rejet ou de demande de compléments formulée via EDIFLEX, un nouveau délai court à compter de la date de dépôt de la facture rectifiée ou complétée.

3. 2. 4. 5. Indisponibilité du service

En cas d'indisponibilité avérée et prolongée du service EDIFLEX ne permettant pas la transmission des factures dans des conditions normales, le Maître d'Ouvrage pourra, à titre exceptionnel et temporaire, autoriser par écrit un mode de transmission de substitution (par exemple envoi par courriel ou dépôt papier), dans des conditions qu'il précisera.

Dès le rétablissement du service, le titulaire reprendra l'usage exclusif d'EDIFLEX.

3. 2. 4. 6. Coûts et moyens techniques

Les coûts de connexion au réseau Internet, d'équipement informatique et, plus généralement, l'ensemble des moyens techniques nécessaires à l'accès et à l'utilisation du service EDIFLEX sont à la charge exclusive du titulaire, à l'exception des coûts d'abonnement et de mise à disposition du service supportés par le Maître d'Ouvrage auprès de la société EPICTURE.

Le titulaire ne pourra se prévaloir de difficultés internes d'organisation ou de connexion pour justifier un retard de facturation ou de transmission.

3. 2. 4. 7. Articulation avec le CCAG MOE 2021

Les dispositions du présent article constituent des modalités techniques d'émission, de transmission et de traitement des factures propres au présent marché. Elles ne dérogent pas aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Maîtrise d'Œuvre (CCAG MOE, arrêté du 30 septembre 2021), qui s'appliquent de plein droit, notamment en ce qui concerne les délais et modalités de paiement.

En cas de contradiction entre les présentes stipulations et les dispositions du CCAG MOE 2021 relatives au paiement, ces dernières prévalent.

Les acomptes sont versés dans les conditions définies aux articles L. 2191-1, L. 2191-4, R. 2191-21 et R. 2191-22 du code de la commande publique.

3. 2. 5. Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la demande de paiement par le maître d'ouvrage.

Lorsque les sommes dues au titulaire n'ont pas été payées à l'échéance du délai de paiement, celui-ci a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (d'un montant de 40 €), dans les conditions prévues par l'article L. 2192-13 et suivants du code de la commande publique.

4. Modalités d'exécution

4. 1. Exécution de la mission jusqu'à la passation des marchés de travaux

4. 1. 1. Enveloppe financière affectée aux travaux

L'enveloppe financière affectée aux travaux par la maîtrise d'ouvrage est de **660 000 €HT**.

4. 1. 2. Coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux correspond à la somme des montants de travaux nécessaires pour effectuer la bonne réalisation de l'ouvrage sur lesquels le maître d'œuvre assume sa mission, à l'exclusion :

- du forfait de rémunération (FP) ;
- des dépenses de libération d'emprise ;
- des frais éventuels de contrôle techniques, géomètre, sondages, coordonnateur de chantier en matière d'hygiène et de sécurité, coordonnateur des systèmes de sécurité incendie ;
- de la prime éventuelle de l'assurance « dommages ouvrages » ;
- de tous les frais financiers.

Le maître de l'ouvrage fixe une enveloppe financière qui sera affectée aux travaux, son montant est indiqué à l'article 4.1.1. Celle-ci comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du programme. Lorsque le maître d'œuvre calcule le coût prévisionnel des travaux il prend en compte l'enveloppe financière annoncée par le maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre s'engage durant l'avancement des études, à vérifier que le projet et l'ensemble des prestations qu'il comporte, s'inscrivent dans le respect de son engagement au niveau du coût prévisionnel des travaux.

4. 1. 3. Taux et seuil de tolérance

À l'issue des études d'avant-projet définitif, le maître d'œuvre s'engage sur la base de l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux.

Le taux de tolérance est de 2,00 %. Le calcul du seuil de tolérance est le suivant : coût prévisionnel des travaux X (1+taux de tolérance).

Sur demande du maître de l'ouvrage le maître d'œuvre reprendra gratuitement ses études chaque fois qu'il constatera que le projet conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance.

4. 1. 4. Coût de référence des travaux

Le coût de référence des travaux est obtenu par le maître d'œuvre, en multipliant, le montant des offres considérées comme les plus économiquement avantageuses par le maître d'ouvrage suite à la consultation des entreprises, par un coefficient de réajustement.

Ce coefficient de réajustement est égal au rapport de l'index BT53 Etanchéité pris respectivement au mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre et au mois m0 des offres considérées comme les plus économiquement avantageuses par le maître d'ouvrage. Ce coefficient de réajustement est arrondi au millième supérieur.

L'engagement du maître d'œuvre de respecter le montant de l'enveloppe financière s'apprécie sur

le coût global de référence et non lot par lot.

En cas de non-respect de cet engagement le maître d'ouvrage est libre :

- d'accepter l'offre ou les offres des entreprises ;
- de demander à la maîtrise d'œuvre une reprise partielle des études qui, par des adaptations du projet compatibles avec les données, contraintes et exigences du programme, permettrait de réduire le coût. La reprise des études est effectuée sans rémunération supplémentaire.

En cas de reprise des études, le maître d'œuvre adresse les études reprises au maître d'ouvrage dans un délai de 20 jours calendaires suivant la demande de reprise.

Après acceptation par le maître d'ouvrage des études reprises, le maître d'œuvre établit un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 15 jours à compter de la notification de cette acceptation afin de permettre au maître d'ouvrage d'engager une nouvelle procédure ou de poursuivre la procédure existante selon le cas.

4. 2. Exécution de la mission à compter de la passation des marchés de travaux

4. 2. 1. Coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux passés par le maître d'ouvrage et sur lequel le maître d'œuvre assume sa mission.

À cet égard, le maître d'œuvre est réputé avoir prévu dans le dossier de consultation des entreprises tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme.

Le maître d'ouvrage notifie au maître d'œuvre le coût de réalisation. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter.

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 du ou des marchés de travaux.

4. 2. 2. Taux et seuil de tolérance du coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5,00 %.

Seuil de tolérance = coût de réalisation des travaux x (1 + taux de tolérance)

4. 2. 3. Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix Mo travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés et modifications intervenues pour la réalisation de l'ouvrage et hors revalorisations de prix.

4. 2. 4. Dépassement du seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux

En cas de dépassement du seuil de tolérance le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'appliquer la pénalité prévue à cet effet au présent document.

4. 2. 5. Ordres de service du maître d'œuvre

La direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'œuvre qui est responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages.

Le maître d'œuvre est tenu de faire respecter par les entreprises l'ensemble des stipulations des marchés de travaux et ne peut procéder à une modification de la nature ou des conditions d'exécution des travaux sans accord préalable du maître de l'ouvrage.

Dans le cadre du contrôle général qu'il exerce, le maître d'œuvre est chargé d'émettre les ordres de service à destination des entrepreneurs.

À chaque émission d'un ordre de service destiné aux entreprises, le maître d'œuvre adresse une copie au maître d'ouvrage.

Pour rappel, chaque ordre de service doit être écrit, daté et numéroté.

Avant toute émission d'ordre de service relevant des éléments suivants, le maître d'ouvrage doit être averti afin, soit de contresigner l'ordre, soit d'émettre une décision écrite préalable autorisant le maître d'œuvre à émettre l'ordre de service :

- démarrage des travaux
- modification du programme initial entraînant une modification de projet ;
- notification de la date de commencement des travaux ;
- passage à l'exécution d'une tranche optionnelle ;
- notification du prix nouveau aux entrepreneurs pour les ouvrages ou travaux non prévus ;
- interruption ou ajournement des travaux ;
- modification de la masse des travaux susceptible d'apporter un changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage ;
- toute décision susceptible de modifier les marchés de travaux.

Lorsque l'entrepreneur estime que la prescription d'un ordre de service appelle des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au maître d'œuvre dans un délai de quinze jours à compter de leur réception.

En cas d'entrepreneurs groupés, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seule qualité pour présenter des réserves.

4. 2. 6. Vérification des décomptes mensuels des entreprises et calcul des acomptes

Conformément à l'article 12 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le maître d'œuvre reçoit et vérifie les projets de décomptes mensuels établis par les entreprises. **L'ensemble des échanges relatifs aux décomptes mensuels est dématérialisé et s'effectue exclusivement via la plateforme Édiflex**, qui constitue le canal officiel de saisie et de transmission entre les entreprises, le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

Les entreprises saisissent directement leurs projets de décomptes mensuels sur la plateforme Édiflex. Le maître d'œuvre accède à ces projets sur la plateforme, les accepte ou les rectifie. Une fois acceptés ou rectifiés et validés sur la plateforme, ces projets deviennent les décomptes mensuels.

À partir des décomptes mensuels, le maître d'œuvre renseigne dans Édiflex l'état d'acompte mensuel, lequel fait ressortir :

- a) Le montant de l'acompte mensuel établi à partir des prix initiaux du marché : ce montant est la différence entre le montant du décompte mensuel dont il s'agit et celui du décompte mensuel précédent ;
- b) Le montant de la TVA ;
- c) Le montant des pénalités, le cas échéant ;
- d) L'effet de l'actualisation ou de la révision des prix ; les parties de l'acompte actualisables ou révisables sont majorées ou minorées en appliquant les coefficients prévus. Si, lors de l'établissement de l'état d'acompte, les index de référence ne sont pas tous connus, cet effet est déterminé provisoirement à l'aide des derniers coefficients calculés et il est fait mention de cette circonstance dans l'état d'acompte ;
- e) Le cas échéant, le montant de l'avance à attribuer au titulaire ;
- f) Le cas échéant, le montant de l'avance à rembourser par le titulaire ;
- g) Le montant de la retenue de garantie, s'il en est prévu une par les documents particuliers du marché et qu'elle n'a pas été remplacée par une autre garantie.

Le maître d'œuvre valide l'état d'acompte mensuel sur la plateforme Édiflex, le rendant ainsi accessible aux entreprises concernées et au maître d'ouvrage en vue du règlement des sommes admises.

Cette validation doit intervenir dans les sept jours à compter de la date de saisie de la demande

de paiement mensuelle par le titulaire sur la plateforme Édiflex. La date de saisie horodatée enregistrée par la plateforme fait foi entre les parties.

En application de l'article R. 2192-14 du Code de la commande publique, le maître d'œuvre fait figurer dans l'état transmis au maître d'ouvrage via Édiflex la date de saisie ou de remise de la demande de paiement de l'entreprise, telle qu'enregistrée par la plateforme. Cette date constitue le point de départ du délai global de paiement.

4. 2. 7. Vérification du projet de décompte final des entreprises par le maître d'œuvre et établissement du décompte général

Conformément à l'article 12.3.3 du CCAG travaux, le maître d'œuvre accède sur la plateforme Édiflex aux projets de décomptes finaux saisis par les entreprises, les accepte ou les rectifie. Les projets acceptés ou rectifiés et validés sur la plateforme deviennent alors les décomptes finaux.

Le maître d'œuvre est également en charge de l'établissement du projet de décompte général, conformément aux dispositions de l'article 12.4 du CCAG travaux. Il renseigne ce projet directement dans la plateforme Édiflex à destination du maître d'ouvrage. Ce projet comprend :

- Le décompte final ;
- L'état du solde, établi à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles définies pour les acomptes mensuels ;
- La récapitulation des acomptes mensuels et du solde.

Le montant du projet de décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

Le maître d'œuvre valide le projet de décompte général sur la plateforme Édiflex dans un délai de 10 jours à compter de la saisie du projet de décompte final par l'entreprise, de manière à permettre au maître d'ouvrage de respecter ses obligations en matière de délais de paiement.

En application de l'article R. 2192-14 du Code de la commande publique, le maître d'œuvre fait figurer dans l'état rendu accessible au maître d'ouvrage via Édiflex la date de saisie de la demande de paiement de l'entreprise, telle qu'enregistrée par la plateforme. Cette date constitue le point de départ du délai global de paiement.

4. 2. 8. Instruction des mémoires en réclamation

Le maître d'œuvre dispose d'un délai de 7 jours pour effectuer l'instruction des mémoires en réclamation adressés au plus tard lors de la présentation du projet de décompte final par les titulaires des marchés de travaux.

4. 2. 9. Transmission des informations

Le maître d'œuvre fournit au maître d'ouvrage tous les documents, courriers, informations ou pièces qu'il reçoit et qui sont susceptibles d'intéresser et/ou d'être utiles au maître d'ouvrage.

4. 2. 10. Ordres de services

Le maître d'ouvrage fait part de ses décisions au maître d'œuvre par le biais des ordres de service.

Mode de transmission

Les ordres de service sont transmis au maître d'œuvre via l'un des moyens suivants :

- Par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse indiquée par le maître d'œuvre au sein de l'acte d'engagement
- en main propre contre récépissé
- par message électronique avec accusé de réception à l'adresse électronique indiquée par le maître d'œuvre au sein de l'acte d'engagement

Effets et réserves

Le maître d'œuvre est tenu de se conformer aux ordres de services délivrés par le maître d'ouvrage, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserve de sa part, sauf dans les cas où les prescriptions du maître d'ouvrage seraient susceptibles de présenter des risques pour les personnes ; de réduire la sécurité

ou de contrevenir à une disposition légale ou réglementaire.

Lorsque le maître d'œuvre estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit les présenter par écrit au maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours calendaires ; le délai courant à compter du jour suivant la notification de l'ordre de service.

4. 3. Prestations supplémentaires et modifications

4. 3. 1. Définitions et périmètre

Au sens du présent CCAP et en application de l'article 14 du CCAG-MOE, sont considérées comme « prestations supplémentaires ou modificatives » (PSM) toutes prestations qui excèdent ou diffèrent des éléments de mission définis au présent marché, dont l'exécution est imposée par le maître d'ouvrage ou rendue nécessaire par des contraintes nouvelles apparues postérieurement à la notification du marché et non imputables au titulaire.

4. 3. 2. Procédure obligatoire préalable à toute exécution

Conformément à l'article 14 du CCAG-MOE, toute PSM à incidence financière fait l'objet d'un ordre de service écrit, signé par le maître d'ouvrage et notifié au titulaire préalablement à toute exécution. Cet ordre de service mentionne un prix provisoire établi après consultation du titulaire, permettant sa juste rémunération jusqu'à fixation du prix définitif.

Tout commencement d'exécution d'une PSM sans ordre de service préalable prive le maître d'œuvre de tout droit à rémunération complémentaire, sauf à démontrer que ladite prestation était indispensable à la réalisation de la mission dans les règles de l'art et qu'elle a été exécutée à la demande expresse du maître d'ouvrage.

La procédure applicable est la suivante :

Étape	Initiateur	Délai	Document
1. Identification et signalement de la PSM	MOE ou MOA	Dès constatation	Note écrite (mail ou courrier)
2. Demande de chiffrage	MOA	Sous 10 jours ouvrés	Courrier ou mail avec descriptif
3. Production du devis détaillé	MOE	Sous 15 jours ouvrés	Devis décomposé HT
4. Instruction et négociation	MOA	Sous 15 jours ouvrés	Échange contradictoire
5. Émission de l'ordre de service	MOA	Avant tout début d'exécution	OS signé du MOA mentionnant le prix provisoire
6. Accusé de réception et exécution	MOE	Sous 5 jours ouvrés	AR signé du MOE

Le devis indique obligatoirement : la nature précise des prestations, le nombre d'heures estimées par catégorie de personnel, le taux horaire appliqué, le montant HT et TTC, et l'incidence éventuelle sur les délais d'exécution contractuels.

4. 3. 3. Prestations réputées comprises dans la rémunération forfaitaire

Ne constituent pas des PSM rémunérables et sont réputées comprises dans les honoraires du marché :

- les reprises d'études résultant d'une erreur ou d'une insuffisance du maître d'œuvre, y compris celles imposées par le bureau de contrôle ou le coordonnateur SPS lorsqu'elles relèvent du domaine de compétence du titulaire ;
- les réunions de coordination interne à l'équipe de maîtrise d'œuvre ;
- la production de documents complémentaires de même nature que ceux prévus à la mission dans le périmètre défini au marché ;
- les sujétions résultant du nombre de lots techniques et/ou géographiques retenu par le maître d'ouvrage, notamment en matière de coordination, de gestion des interfaces, d'organisation des réunions de chantier et de production des pièces écrites et graphiques afférentes à chaque lot (CCTP, DPGF, plans, etc.).

Il est rappelé que le découpage en lots relève des obligations du maître d'ouvrage au titre de la commande publique. En conséquence, le titulaire ne peut se prévaloir du nombre de lots retenus ni de leur évolution pour solliciter une rémunération complémentaire ou réduire l'étendue de ses prestations.

5. Confidentialité – Protection des données personnelles

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, l'acheteur et le titulaire s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

6. Propriété intellectuelle

6. 1. 1. Régime général

Le présent article complète les dispositions des articles 22 à 24 du CCAG-MOE dans les conditions ci-après précisées.

Le maître d'œuvre, auteur des résultats au sens du Code de la propriété intellectuelle, conserve son droit moral, perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Tout acte d'exploitation des résultats par le maître d'ouvrage mentionne le nom du maître d'œuvre ou de tout autre auteur dont l'identité aura été portée à sa connaissance.

6. 1. 2. Étendue de la concession

Le maître d'œuvre concède au maître d'ouvrage, à titre non exclusif et à titre onéreux — la rémunération étant forfaitairement comprise dans les honoraires du marché — le droit d'utiliser et de faire utiliser les résultats pour les usages suivants :

- la réalisation des travaux objet du présent marché ;
- la gestion, l'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages réalisés ;
- la réalisation de **travaux de réhabilitation, d'extension ou de mise en conformité** ultérieurs sur les mêmes ouvrages, sans que le maître d'ouvrage soit tenu de recourir au titulaire pour les dits travaux ;
- la **transmission à un maître d'œuvre tiers** désigné par le maître d'ouvrage en cas de résiliation du présent marché, pour les besoins de la continuité de l'opération, sous réserve du respect du droit moral du titulaire ;
- la publication ou diffusion des résultats à des fins institutionnelles ou pédagogiques, sous réserve de la mention du nom du maître d'œuvre.

Cette concession vaut pour le monde entier et pour la durée légale de protection des droits d'auteur.

6. 1. 3. Limites de la concession

La concession ne s'étend pas à :

- la reproduction des résultats à des fins commerciales par le maître d'ouvrage au profit de tiers ;
- l'utilisation des résultats pour un ouvrage distinct de celui faisant l'objet du présent marché ;
- toute modification des résultats susceptible de porter atteinte à l'intégrité de l'œuvre ou à l'honneur du maître d'œuvre.

6. 1. 4. Garanties du titulaire

Le titulaire garantit le maître d'ouvrage contre tout recours de tiers fondé sur une atteinte aux droits de propriété intellectuelle de ces tiers du fait des résultats fournis. Il souscrit à cet effet une assurance couvrant sa responsabilité au titre de la présente garantie.

7. COLLABORATION AVEC LES AUTRES INTERVENANTS

7. 1. Intervenants de l'opération

Le maître d'œuvre travaillera en liaison étroite avec les autres intervenants de l'opération.

Le maître d'ouvrage s'engage à communiquer au maître d'œuvre, dès la réunion de lancement (ou en cours d'exécution du marché si le calendrier de l'opération l'impose), la liste complète des intervenants avec leurs coordonnées fonctionnelles (nom, téléphone, email) et missions précises.

7. 2. Modalités pratiques de coopération

Le maître d'œuvre est expressément autorisé à échanger directement avec les intervenants ci-dessous pour toute question relative à l'exécution du présent marché, notamment :

- Transmission des documents techniques nécessaires (plans, CCTP, études EXE, etc.) ;
- Coordination des réunions techniques et de chantier ;
- Échanges sur la sécurité chantier (SPS, PGC, PPSPS) ;
- Contrôles qualité et conformité ;
- Résolution des points techniques urgents.

7. 3. Coordination SPS

Dès les études d'avant-projet, le maître d'œuvre collaborera avec le coordonnateur SPS pour :

- Intégration des mesures de prévention dès conception ;
- Élaboration du Plan Général de Coordination (PGC) ;
- Fourniture des pièces nécessaires au Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage (DIUO).

7. 4. Contrôleur technique (CT)

Dès les études d'avant-projet, le maître d'œuvre collaborera avec le CT pour :

- Intégration des avis techniques dès conception et en phase exécution ;
- Élaboration du RICT (Rapport initial de Contrôle Technique) ;
- Fourniture des pièces nécessaires au RFCT (Rapport Final de Contrôle Technique) et éventuellement RVRAT (Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux).

7. 5. Hiérarchie des décisions

En cas de divergence d'interprétation entre le maître d'œuvre et un autre intervenant, une tentative de résolution amiable entre les parties doit être effectuée.

En cas d'échec, un arbitrage par le maître d'ouvrage est réalisé et la décision du maître d'ouvrage fait foi.

8. Pénalités

8. 1. Pénalité journalière pour le retard d'exécution

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG MOE, le maître d'œuvre n'est pas exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 1 000 euros pour l'ensemble du marché.

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG MOE les pénalités de retard sont fixées à 0,5% (zéro virgule cinq pour cent) par jour calendaire de retard du montant des honoraires de la phase retardée.

Les pénalités sont calculées à compter du premier jour calendaire suivant l'échéance contractuelle et notifiées au titulaire dans un délai de quatre jours ouvrés.

8. 2. Absence à une réunion de chantier

Toute absence non justifiée à une réunion de chantier programmée donnera lieu à une pénalité de 500 euros (cinq cents euros) hors taxes par réunion manquée, après notification préalable de 48 heures.

8. 3. Retard dans la transmission des comptes rendus de réunions de chantier

Tout retard supérieur à 4 jours ouvrés des comptes rendus de réunions de chantier donnera lieu à une pénalité de 300 euros hors taxes (deux cents euros) par compte rendu retardé.

8. 4. Dépassement du seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance, le maître d'œuvre supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multiplié par le taux défini ci-après :

Montant de la pénalité = (coût de référence - seuil de tolérance) x 15,00 %

Conformément à l'article R2432-4 du code de la commande publique, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

8. 5. Litiges et différends

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 35 du CCAG des marchés publics de Maîtrise d'œuvre.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Tribunal administratif de POITIERS

Tél. : 05.49.60.79.19

Fax :

Email : greffe.ta-poitiers@juradm.fr

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes:

Comité consultatif inter-régional de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics

Tél : 05 54 68 99 56

Fax :

Email : dreets-na.polec@dreets.gouv.fr

9. Dérogations au CCAG

Il est dérogé aux articles 4.1, 16.2.1, 16.2.3 du CCAG Maîtrise d'œuvre 2021.



La Rochelle Université

Service Achats-Marchés
23 avenue Albert Einstein
BP 33060
17031 La Rochelle



univ-larochelle.fr